

## Grand port fluvio maritime de l'axe Seine

Décision n°2024/06 DG

portant délégation à M. Emmanuel LUDOT, directeur de la transformation de la zone industrialo-portuaire de la direction territoriale du Havre, à l'effet de signer, au nom du directoire du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine, avec la société CNMP LH, tout acte nécessaire à l'exécution de la décision du directoire DIR 23-093 du 1<sup>er</sup> juin 2023

Le Président du directoire,  
Directeur général du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine,

Vu :

- le code des transports, notamment ses articles L. 5312-9, L. 5312-10, R. 5312-29, R. 5312-30 6° et 7°, R. 5312-32 et R. 5312-33 ;
- l'ordonnance n° 2021-614 du 19 mai 2021 *relative à la fusion du Port Autonome de Paris et des Grands Ports Maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique*, notamment le second alinéa de son article 5 ;
- le décret n° 2021-618 du 19 mai 2021 relatif à la fusion du Port Autonome de Paris et des Grands Ports Maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique, et notamment son article 6 ;
- le décret du 4 août 2021 portant nomination de Stéphane RAISON en tant que Président du directoire du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine ;
- le règlement intérieur du directoire du 6 janvier 2023 notamment ses articles 2.2 et 2.4, ainsi que son annexe relative aux délégations du directoire en matière domaniale ;
- la décision du directoire n° DIR 23-093 du 1<sup>er</sup> juin 2023 autorisant le transfert à la société CNMP LH de la convention de terminal CT n°007 du 1<sup>er</sup> janvier 2011 et de la convention d'occupation temporaire n°04-006 du 3 juin 2004 ;
- la convention de terminal CT n°007 du 1<sup>er</sup> janvier 2011 signée entre le Grand port maritime du Havre et la société CNMP ;
- la convention d'occupation temporaire n°04-006 du 3 juin 2004 signée entre le Grand port maritime du Havre et la société CNMP ;

Considérant que le grand port fluvio-maritime de l'axe Seine (GPFMAS), issu de la fusion du Port Autonome de Paris et des Grands Ports Maritimes du Havre et de Rouen, comprend trois directions territoriales situées au Havre, à Rouen et à Paris et dirigées chacune par un directeur général délégué (DGD) ;

Considérant que le code des transports précise que le directoire assure notamment la gestion domaniale et arrête les conditions techniques et financières des autorisations d'occupation du domaine public. A cette fin, l'annexe au règlement intérieur du directoire du 6 janvier 2023 susvisée exclut du champ des délégations de signature accordées aux DGD, d'une part les conventions de terminal mentionnées au I. de l'article 5312-14-1 du code des transports (article 2.II de l'annexe), d'autre part les modifications des autorisations d'occupation du domaine d'une durée supérieure à 15 ans non prévues par l'autorisation initiale (article 2.I, a de l'annexe) ;

Considérant que ce même code précise que le président du directoire représente de plein droit le GPFMAS pour tous les actes de la vie civile et est habilité, à ce titre, pour signer tout acte nécessaire à l'exécution des décisions du directoire ;

Considérant que le directoire a autorisé, par la décision du 1<sup>er</sup> juin 2023 susvisée, le transfert à la société CNMP LH de la convention de terminal CT n°007 du 1<sup>er</sup> janvier 2011 et de la convention d'occupation temporaire n°04-006 du 3 juin 2004 susvisées ;

Considérant que, dans l'intérêt d'une bonne administration du GPFMAS, le président du directoire peut déléguer sa signature à un ou plusieurs agents de l'établissement dans leur champ de compétences et de responsabilité ;

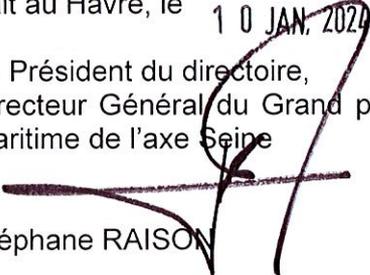
## DÉCIDE

**ARTICLE 1** : Délégation est donnée à M. Emmanuel LUDOT, directeur de la transformation de la zone industrialo-portuaire de la direction territoriale du Havre, à l'effet de signer, au nom du directoire du GPFMAS, avec la société CNMP LH, tout acte nécessaire à l'exécution de la décision du directoire du 1<sup>er</sup> juin 2023 susvisée par laquelle celui-ci a autorisé le transfert à la société précitée de la convention de terminal du 1<sup>er</sup> janvier 2011 et de la convention du 3 juin 2004 susvisées.

**ARTICLE 2** : La présente décision est mise à disposition du public sur le registre disponible au siège du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine et est publiée sur le site internet du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine ([www.haropaport.com](http://www.haropaport.com)).

Fait au Havre, le 10 JAN. 2024

Le Président du directoire,  
Directeur Général du Grand port fluvio-  
maritime de l'axe Seine



Stéphane RAISON